

Plan de préservation et de mise en valeur du patrimoine

Dispositif adopté à la Commission permanente du 27 mars 2017, modifié à la Commission permanente du 28 juin 2019

Objet soutenir les communes, structures intercommunales ou propriétaires privés pour la restauration de leur édifices, objets mobiliers et jardins protégés (inscrits ou classés) au titre des Monuments Historiques et présentant un intérêt historique, architectural et culturel.

Critères d'éligibilité travaux de restauration, de réhabilitation (ne sont pas pris en compte les travaux relevant du simple entretien).

Il sera demandé que l'opération concernée ait déjà été inscrite à la programmation annuelle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et qu'une convention de financement ait été faite.

Ne seront pas éligibles à ce programme, les projets structurants déjà inscrits au CPER ou ceux figurant dans les Plans ruralité ou les Contrats Ambition Région.

Une attention particulière sera portée par la Région à certaines thématiques (comme par exemple, le patrimoine thermal, l'architecture des zones de montagne...) et aux projets prenant en compte un projet global de développement culturel et touristique. Les monuments, dont les travaux sont financés, doivent être ouverts à la visite et des opérations de médiation mises en place (exposition, conférence...).

Pour la restauration du patrimoine mobilier, il sera demandé au maître d'ouvrage d'autoriser la Région à publier des éléments sur le projet sur son site internet dans le cadre de sa compétence en faveur de l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel.

Modalités de l'aide pour le patrimoine bâti

- fondations, associations, établissements publics ; jusqu'à 20 % maximum du coût de la dépense subventionnable, avec un plafond de subvention à 80.000 euros maximum par exercice budgétaire,
- communes de moins de 2.000 habitants : jusqu'à 30 % maximum du coût de la dépense subventionnable, avec un plafond de subvention à 150.000 euros maximum par exercice budgétaire,
- communes de 2.000 à 5.000 habitants : jusqu'à 25 % maximum du coût de la dépense subventionnable, avec un plafond de subvention à 150.000 euros maximum par exercice budgétaire,
- communes de 5.000 à 10.000 habitants : jusqu'à 20 % maximum du coût de la dépense subventionnable, avec un plafond de subvention à 150.000 euros maximum par exercice budgétaire,
- communes de plus de 10.000 habitants à 50.000 habitants: jusqu'à 15 % maximum du coût de la dépense subventionnable, avec un plafond de subvention à 120.000 euros maximum par exercice budgétaire,
- communes de plus de 50.000 habitants et départements : jusqu'à 5 % maximum du coût de la dépense subventionnable, avec un plafond de subvention à 100.000 euros maximum par exercice budgétaire.
- Si le projet est porté par une intercommunalité, le taux retenu sera celui applicable à la commune où est situé l'édifice financé.
- Les études préalables ne sont prises en compte que pour les communes de moins de 10.000 habitants et aux taux précités, selon la population.
- Aucun financement ne peut être obtenu pour une tranche de travaux dont le coût de la dépense subventionnable est inférieur à 40.000 euros.

Modalités de l'aide pour le patrimoine mobilier

- communes jusqu'à 10.000 habitants : jusqu'à 15 % du coût de la dépense subventionnable,
- Si le projet est porté par une intercommunalité, le taux retenu sera celui applicable à la commune où est situé l'édifice financé.
- Aucun financement ne peut être obtenu pour une tranche de travaux dont le coût de la dépense subventionnable est inférieur à 5.000 euros.
- Toute opération de restauration d'un objet mobilier protégé devra faire l'objet d'une mise en sécurité, dont le coût entrera dans l'enveloppe éligible.

Modalités de l'aide pour le patrimoine privé

- édifices (dont le propriétaire est un privé) bénéficiant d'une protection au titre des Monuments Historiques et inscrits à la programmation annuelle de la DRAC,
- subvention pouvant aller jusqu'à 15 % du coût de la dépense subventionnable.
- La sélection des dossiers se fait au vu d'un programme d'animation de l'édifice ayant des retombées culturelles et au plus largement au niveau du développement local (visites, accueil de manifestations culturelles ou autres en lien avec les acteurs du territoire, visites scolaires... etc). L'ouverture au public et l'animation de l'édifice est une condition indispensable (sauf dérogation exceptionnelle en cas de travaux et/ou de mise en sécurité).

Toutes les subventions d'investissements attribuées dans le cadre de ce dispositif sont des subventions à taux, quel que soit le montant de l'aide, par dérogation, pour les subventions inférieures à 10.000 €, au règlement des subventions adopté par délibération n°856 du Conseil régional du 22 septembre 2016.

Constitution d'un dossier

- Courrier de demande, daté et signé, en original par une personne habilitée à représenter la structure (collectivité, association...), précisant le montant de la subvention souhaitée ;
- Descriptif du projet de restauration et des modalités de valorisation ultérieure (ouverture au public, actions de médiations...);
- Budget et phasage prévisionnel de l'opération de restauration ;
- Bilan qualitatif et financier de la tranche précédente, le cas échéant ;
- Convention de financement avec la DRAC ;
- Autorisation de travaux ;
- Dérogation de la préfecture, le cas échéant ;
- N° de SIRET OBLIGATOIRE ;
- Statuts de la structure ;
- Récépissé de la déclaration en Préfecture de l'association ou extrait du JO ;
- Liste des membres du bureau ;
- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- Pour les collectivités, délibération relative à la demande de subvention au Conseil régional.

Contact

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Patrimoines et Inventaire Général
59 boulevard Léon Jouhaux
CS 90706 - 63050 Clermont-Ferrand cedex 2

Dominique Dessert
Tél. : +33 4 73 31 85 92 – dominique.dessert@auvergnerhonealpes.fr